

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

---

**Arrêté n° 10 portant classement au titre des monuments historiques  
de la chapelle de l'ex-APECA à la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion)**

---

**La ministre de la Culture,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté en date du 7 juin 2018 portant inscription en totalité de la chapelle de l'ex-APECA avec le sol de la parcelle, au Tampon, Plaine-des-Cafres (La Réunion) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 20 octobre 2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration portant adhésion au classement de l'association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse, propriétaire, en date du 26 octobre 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la chapelle de l'ex-APECA à la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en raison de la remarquable qualité architecturale et de l'état d'intégrité et d'authenticité de cet édifice, œuvre de l'architecte Guy Lejeune, associé au maître-verrier Guy Lefèvre pour la conception des vitraux, qui constitue une des premières réalisations d'architecture moderne dédiées au culte à La Réunion, s'inscrivant dans le courant du renouveau de l'architecture religieuse après le concile de Vatican II, ainsi que du caractère mémoriel de cet édifice, construit au sein d'un ensemble dédié à la prise en charge de l'enfance délinquante et abandonnée par les institutions religieuses,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, la chapelle de l'ex-APECA, y compris son terrain d'assise, située 4, rue du Père-Favron, Plaine des Cafres, au Tampon (La Réunion), sur la parcelle n°479 figurant section AK du cadastre de la commune, telle que délimitée et hachurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à l'association Aide et Protection de l'Enfance et de la Jeunesse, reconnue d'utilité publique le 7 novembre 1969, n° SIREN 318 226 479, ayant son siège social au Centre d'Affaires Cap Savanna, 12, rue Jules-Thirel, commune de Saint-Paul, depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue, pour ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 juin 2018 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4** : Le préfet de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

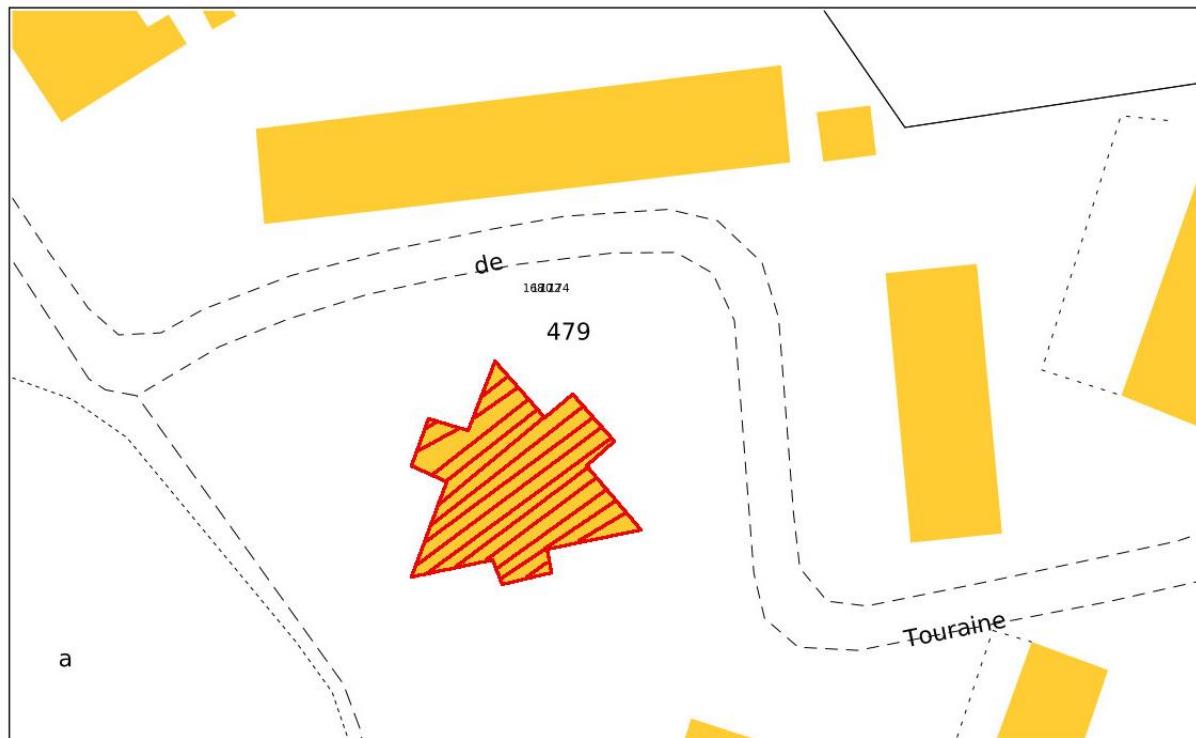
Fait à Paris, le 26 mai 2023

Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

**Plan annexé à l'arrêté n° 10 en date du 26 mai 2023 portant classement au titre des monuments historiques de la chapelle ex-APECA à la Plaine des Cafres, commune du Tampon (La Réunion)**



Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE